

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite de l'indemnité de remplacement du revenu, des critères énoncés par la *Loi sur l'assurance automobile* permettant d'en établir la durée et des critères qui justifient la cessation de cette indemnité.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle principalement des articles 49, 49.1, 50, 59 et 83.12 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA ».

Article 49 LAA

Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu :

- 1° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident;*
- 2° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières;*
- 3° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 45;*
- 4° un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47;*
- 4.1° lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu;*
- 5° au moment fixé par une disposition de la section I du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1° à 4°;*
- 6° à son décès.*

Article 49.1 LAA

Lorsqu'à la suite d'un examen que la Société a requis en vertu de l'article 83.12, la victime n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait à la date de cet examen en vertu des articles 14, 16, 17, 19, 21, 24, 26, 30, 32, 33, 37, 38, 39, 42 ou 57, cette indemnité continue de lui être versée jusqu'à la date de la décision de la Société.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la victime a droit, à la date de l'examen, à une indemnité de remplacement du revenu en vertu du paragraphe 4° de l'article 49 ou de l'article 50.

Article 50 LAA

Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1999

Malgré les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 49, la victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel, continue d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu, même lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi, si elle a perdu celui-ci en raison de l'accident.

Cette indemnité continue de lui être versée après qu'elle soit redevenue capable d'exercer son emploi pendant l'une des périodes suivantes:

1^o 30 jours, si l'incapacité de la victime a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours;

2^o 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus un an;

3^o 180 jours, si elle a duré plus d'un an mais au plus deux ans;

4^o un an, si elle a duré plus de deux ans.

Article 50 LAA

À compter du 1^{er} janvier 2000

Malgré les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 49, la victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel, continue d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu, même lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi, si elle a perdu celui-ci en raison de l'accident.

Cette indemnité continue de lui être versée après qu'elle soit redevenue capable d'exercer son emploi pendant l'une des périodes suivantes:

1^o 30 jours, si l'incapacité de la victime a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours;

2^o 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus un an;

3^o 180 jours, si elle a duré plus d'un an mais au plus deux ans;

4^o un an, si elle a duré plus de deux ans.

Lorsque, à la suite d'un examen requis en vertu de l'article 83.12, la victime est avisée par la Société qu'elle n'a plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu, la période prévue au deuxième alinéa ne débute qu'à compter de la date de la décision de la Société.

Article 59 LAA

La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

Article 83.12 LAA

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Société peut, à ses frais, exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par la Société à partir d'une liste de professionnels dressée par celle-ci après consultation des ordres professionnels concernés.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la couverture d'assurance et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIF

Faire connaître les critères prévus à la LAA pour établir la durée du versement de l'indemnité de remplacement du revenu et ceux permettant d'établir la cessation de l'indemnité.

5 DESCRIPTION

5.1 DURÉE DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU (IRR)

Une IRR est généralement versée à une personne tant qu'elle est en situation d'incapacité. Dans certains cas, la personne doit aussi respecter certaines conditions particulières inhérentes à la « catégorie de personne accidentée » à laquelle elle appartient, sous réserve des réductions graduelles s'appliquant aux personnes âgées de 65 ans et plus.

Pour plus de détails sur les « catégories de personne accidentée », il faut se référer au titre III du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.1.1 Versement d'une IRR jusqu'au décès

La personne accidentée qui a toujours droit à une IRR à 67 ans ou au début de la 4^e année qui suit la date de l'accident lorsque celui-ci survient alors que la personne est âgée de 64 ans à la date de l'accident, a droit à une IRR jusqu'au décès. Cette IRR est déterminée conformément à la méthode de calcul prescrite par règlement.

Pour plus de détails, il faut se référer à la directive Indemnité de remplacement du revenu jusqu'au décès du titre VIII du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

5.2 CESSATION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU (IRR)

L'IRR cesse lorsque se présente l'une des situations suivantes :

1. Lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident

Personnes visées

- Les personnes qui, lors de l'accident, exercent habituellement un emploi à temps plein;
- Les personnes qui, lors de l'accident, exercent habituellement un emploi à temps partiel ou un emploi temporaire durant les 180 jours suivant l'accident.

Exemple : Lors de l'accident, le 8 mars 2009, une personne exerce un emploi de cuisinier à temps plein. Le 10 mai 2010, elle redevient capable d'exercer son emploi de cuisinier. La dernière journée indemnisée est donc le 9 mai 2010.

2. Lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé lors de l'accident, n'eussent été de circonstances particulières

Personnes visées

- Les personnes qui auraient exercé un emploi plus rémunérateur n'eussent été de circonstances particulières. Dans ce cas, il s'agit de l'incapacité reliée à l'emploi le « plus rémunérateur » et non l'emploi exercé lors de l'accident.

3. Lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que la Société lui a déterminé le 181^e jour suivant l'accident

Personnes visées

- Les personnes qui, lors de l'accident, exercent habituellement un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;
- Les personnes qui, lors de l'accident, sont sans emploi mais capables de travailler;
- Les personnes qui, lors de l'accident, sont âgées de 65 ans et plus et qui auraient exercé un emploi si l'accident n'avait pas eu lieu;
- Les personnes qui, lors de l'accident, sont âgées de 65 ans et plus et qui sont privées de prestations régulières ou de prestations d'aide à l'emploi.

4. Un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Société lui a déterminé

Il s'agit d'un emploi déterminé par la Société à compter de la troisième année suivant l'accident, ou en tout temps à compter de la fin des études en cours, en fonction de la capacité résiduelle de travail de la personne accidentée.

Exemple : Le 1^{er} mars 2007, une personne, alors qu'elle exerce un emploi à temps plein de garagiste, subit un accident. Cette personne ne sera plus jamais capable de faire son travail de garagiste. Le 5 juin 2009, la Société lui détermine un emploi d'agent de bureau qu'elle est capable d'exercer après sa réadaptation. Ainsi, la personne étant capable d'exercer l'emploi d'agent de bureau depuis le 5 juin 2009, elle continuera de recevoir son IRR jusqu'au 4 juin 2010 inclusivement, sous réserve de la rente résiduelle à laquelle elle pourrait avoir droit si l'emploi d'agent de bureau est moins rémunérateur que celui de garagiste.

4.1 Lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'IRR.

Personnes visées

Toutes les catégories de personnes accidentées pouvant avoir droit à une IRR et qui font un retour au travail.

L'IRR cesse d'être versée à la personne lorsqu'elle retourne à un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui utilisé aux fins du calcul de sa rente.

Lorsque la personne cesse d'exercer l'emploi qui lui procure un revenu égal ou supérieur, l'IRR peut être reprise. Il appartient à la personne de prouver qu'elle satisfait toujours aux conditions lui donnant droit à une IRR, sauf dans les cas où la Société l'a déjà reconnue inapte à exercer l'emploi pour lequel elle a été indemnisée.

Le dossier de la personne qui, sans raison valable, abandonne un emploi qu'elle pourrait continuer à exercer doit être revu en tenant compte de la possibilité d'appliquer les dispositions relatives au refus, à la réduction, à la suspension et à la cessation du paiement de l'indemnité.

5. Au moment fixé par une disposition de la section I du chapitre II de la LAA, qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1^o à 4^o

a) **L'IRR ou la proportion de cette indemnité calculée à partir des prestations régulières** (assurance-emploi) **ou des prestations d'emploi** (allocations de base d'aide à l'emploi) perdues par la personne accidentée en raison de l'accident cesse dès que cette dernière n'en est plus privée en raison de l'accident.

Toutefois, dans le cas des étudiants, l'indemnité calculée à partir des prestations régulières ou des prestations d'emploi cesse aux dates suivantes :

Étudiants – Accident survenu avant le 1 ^{er} janvier 2000	Étudiants – Accident survenu le 1 ^{er} janvier 2000 ou après
Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la privation des prestations en raison de l'accident; ♦ fin de l'année additionnelle prévue au paragraphe 4^o de l'art. 49. 	Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la privation des prestations en raison de l'accident; ♦ fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans (pour les personnes âgées de moins de 16 ans); ♦ date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours (pour les personnes de 16 ans et plus).

b) Pour les étudiants recevant une IRR calculée à partir de l'emploi qu'ils sont incapables d'exercer, l'IRR cesse aux dates suivantes :

Accident survenu avant le 1 ^{er} janvier 2000	Accident survenu le 1 ^{er} janvier 2000 ou après
Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la disponibilité de l'emploi; ♦ fin de l'incapacité à exercer l'emploi; ♦ fin de l'année additionnelle prévue au paragraphe 4^o de l'art. 49. 	Le droit à l'indemnité cesse à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ♦ fin de la disponibilité de l'emploi; ♦ fin de l'incapacité à exercer l'emploi; ♦ fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans (pour les personnes âgées de moins de 16 ans); ♦ date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours (pour les personnes de 16 ans et plus).

c) L'IRR cesse à la fin de la 180^e journée suivant l'accident dans le cas où la personne n'a pas exercé son option ou a opté pour l'indemnité pour frais de garde à la 181^e journée.

d) Durant les 180 jours suivant l'accident, l'IRR cesse dès que l'emploi qu'elle aurait exercé n'eût été l'accident n'est plus disponible ou dès que la personne redevient capable de l'exercer.

e) L'IRR cesse dès qu'une personne est capable d'entreprendre ou de poursuivre ses études ou dès qu'elle est capable d'exercer un emploi.

f) Personne accidentée âgée de 65 ans et plus à la date de l'accident

Pendant ces quatre années où elle a droit à une IRR, celle-ci est réduite de 25 % à chaque année qui suit la date de l'accident. **À compter de l'expiration de la quatrième année, cette personne n'aura droit à aucune IRR.**

Exemple : Une personne a droit à une IRR de 350 \$ par période de 14 jours. Pour chacune des quatre années :

- durant la première année suivant l'accident, elle recevra une IRR complète, soit 350 \$;
- durant la deuxième année suivant l'accident, son IRR sera réduite de 25 %. Elle recevra une IRR de 262,50 \$;
- durant la troisième année suivant l'accident, son IRR sera réduite de 50 %. Elle recevra une IRR de 175 \$;
- durant la quatrième année suivant l'accident, son IRR sera réduite de 75 %. Elle recevra une IRR de 87,50 \$
- quatre ans après la date de l'accident, le droit à l'IRR cesse.

g) Lorsque la LAA interdit le cumul de deux IRR, celle qui est la moins élevée doit cesser durant la période où le cumul serait possible. La personne reçoit alors la plus élevée des deux indemnités auxquelles elle a droit.

6. À son décès

Le décès de la personne accidentée entraîne la cessation du droit à l'IRR. Cette règle s'applique dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit d'une IRR pour perte d'emploi.

Pour plus de précisions, voir le point 5.3 qui traite de la prolongation de l'IRR. **À noter que l'IRR est versée pour la journée du décès.**

5.3 PROLONGATION DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU (IRR)

5.3.1 Prolongation à la suite d'un examen d'un professionnel de la santé

La prolongation de l'IRR constitue en quelque sorte une exception au principe selon lequel une IRR est versée à une personne tant que dure son incapacité.

5.3.1.1 Règle d'application générale

Lorsque la Société rend une décision relative à la fin de l'incapacité à la suite d'un examen d'un professionnel de la santé requis par la Société, l'IRR que la personne recevait à la date de l'examen **continue de lui être versée jusqu'à la date de la décision** rendue par la Société, y compris la journée de la décision.

Dans tous les cas, l'IRR qui est payable à la personne jusqu'à la date de la décision de la Société correspond à l'indemnité qu'elle recevait à la date de l'examen d'un professionnel de la santé. Cette indemnité ne peut être sujette à aucune variation au cours de cette période, sauf si la personne effectue un retour à l'emploi.

Dans ce cas, si l'emploi lui procure un revenu brut inférieur à celui à partir duquel a été calculée l'IRR, celle-ci est alors réduite de 75 % du revenu net tiré de l'emploi. Par ailleurs, si l'emploi

exercé lui procure un revenu brut égal ou supérieur au calcul de l'IRR, celle-ci cesse alors de lui être versée.

5.3.1.2 Exceptions

a) Indemnité pour frais de garde

Seule la personne qui **reçoit une IRR** peut réclamer la prolongation prévue. Elle ne s'applique pas à la personne qui reçoit une indemnité pour frais de garde. Dans tous les cas, l'indemnité pour frais de garde cesse d'être versée à la fin de la semaine pendant laquelle survient la cessation de l'incapacité.

Toutefois, dans le cas où la Société a demandé un examen médical d'un professionnel de la santé pour établir la capacité de la personne accidentée à prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne invalide, l'indemnité pour frais de garde continue de lui être versée jusqu'à la date de la décision faisant suite à cet examen. Dans l'éventualité où la personne serait reconnue apte à la date de l'examen, la Société réclamera à la personne accidentée la somme versée en trop. Pour plus de détails à ce sujet, il faut se référer à la directive Indemnité pour frais de garde de l'onglet 14-A du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

b) Prolongation de l'IRR pendant l'année additionnelle

La prolongation de l'IRR ne s'applique pas lorsque la personne a droit, à la date de l'examen d'un professionnel de la santé, à une indemnité pendant l'année additionnelle prévue à l'article 49, par. 4 de la LAA.

La prolongation de l'IRR est versée pendant un an après que la personne sera devenue capable d'exercer un emploi déterminé en fonction de ses capacités résiduelles de travail. Pour plus de précisions sur les dispositions de l'emploi déterminé, il faut se référer à la directive Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles du titre VI du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

c) Prolongation de l'IRR pour perte d'emploi (voir aussi 5.3.2)

ACCIDENTS SURVENUS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2000

La prolongation de l'IRR jusqu'à la date de la décision de la Société ne peut être versée lorsque la personne est admissible, à la date de l'examen d'un professionnel de la santé, à une prolongation de son IRR pour perte d'emploi.

Exemple : La personne se soumet à un examen d'un professionnel de la santé requis par la Société, qui vise à évaluer si elle est redevenue capable d'exercer son emploi à temps plein. À la date de l'examen, elle est déclarée apte à exercer son emploi à temps plein. Or, il appert de la preuve soumise par la personne accidentée que celle-ci a perdu son emploi en raison de l'accident. En l'espèce, la prolongation de l'IRR jusqu'à la date de la décision ne peut avoir lieu puisque,

dès la date de l'examen, la personne a droit à la prolongation de son indemnité pour perte d'emploi.

ACCIDENTS SURVENUS LE 1^{ER} JANVIER 2000 OU APRÈS¹

Lorsque la personne a droit à une prolongation de son IRR pour perte d'emploi, cette prolongation débute le lendemain de la décision rendue par la Société, à la suite d'un examen d'un professionnel de la santé requis par elle, et avisant la personne de sa capacité à reprendre son emploi.

Exemple : La personne se soumet à un examen d'un professionnel de la santé requis par la Société le 10 juillet 2010, qui vise à évaluer sa capacité d'exercer son emploi à temps plein. À la date de l'examen, la personne est déclarée apte à exercer son emploi à temps plein. La Société rend sa décision le 15 août 2010. Or, il appert de la preuve soumise par la personne accidentée qu'elle a perdu son emploi en raison de l'accident. En l'espèce, la prolongation de l'IRR versée jusqu'au 15 août 2010 et la prolongation de l'IRR pour perte d'emploi débute le 16 août 2010.

d) Rechute, nouvel accident

Une personne qui reçoit une IRR et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute ne peut les cumuler. Elle reçoit toutefois la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit. Ainsi, la personne qui subit une rechute ou un nouvel accident pendant la période où elle reçoit l'IRR prescrite ne peut cumuler les indemnités de remplacement du revenu. Au cours de cette période, elle reçoit toutefois la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

5.3.2 Droit à la prolongation de l'indemnité en raison d'une perte d'emploi

La prolongation de l'IRR constitue en quelque sorte une exception au principe selon lequel une IRR est versée à une personne tant que dure son incapacité.

Il appartient à la personne accidentée de prouver à la Société que la perte d'emploi est liée à l'accident.

Dans tous les cas, la personne pourra avoir droit à la prolongation de son IRR si les éléments de preuve au dossier démontrent qu'elle a **perdu son emploi en raison de l'accident**. Si la perte de l'emploi est liée plutôt au statut précaire de l'emploi ou de l'entreprise, il n'y a pas lieu de prolonger l'IRR.

Exemple : Si une personne perd son emploi parce que l'entreprise où elle travaillait a fait faillite durant la période où elle était en situation d'incapacité, **elle ne peut alors invoquer qu'elle a perdu son emploi en raison de son accident**, mais bien en raison de la faillite de l'entreprise.

1. L'article 50 a été modifié par l'article 9 du chapitre 22 des lois de 1999 (projet de loi n° 24). Ainsi, pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2000 ou après, le versement de la prolongation pour perte d'emploi ne débute qu'à compter de la date de la décision rendue par la Société en vertu des dispositions de l'article 49.1.

5.3.2.1 Règles d'application générale

ACCIDENTS SURVENUS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2000

La personne qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel continue d'avoir droit à l'IRR lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi, si elle a perdu celui-ci en raison de l'accident.

Cette indemnité continue de lui être versée après qu'elle sera redevenue capable d'exercer son emploi pendant l'une des périodes suivantes :

- 1^o 30 jours, si l'incapacité de la personne a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours;
- 2^o 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus un an;
- 3^o 180 jours, si elle a duré plus d'un an mais au plus deux ans;
- 4^o un an, si elle a duré plus de deux ans.

ACCIDENTS SURVENUS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2000²

La personne accidentée qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel continue d'avoir droit à l'IRR même lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi, si elle a perdu celui-ci en raison de l'accident.

Cette indemnité continue de lui être versée après qu'elle sera redevenue capable d'exercer son emploi pendant l'une des périodes suivantes :

- 1^o 30 jours, si l'incapacité de la victime a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours;
- 2^o 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus un an;
- 3^o 180 jours, si elle a duré plus d'un an mais au plus deux ans;
- 4^o un an, si elle a duré plus de deux ans.

Lorsque, à la suite d'un examen d'un professionnel de la santé requis par la Société, la personne est avisée par la Société qu'elle n'a plus droit à l'IRR, la période prévue au deuxième alinéa ne débute qu'à compter de la date de la décision de la Société.

5.3.2.2 Travailleur autonome

La prolongation de l'IRR pour perte d'emploi s'applique à toutes les personnes qui, lors de l'accident, exercent habituellement un emploi à temps plein ou à temps partiel. Par conséquent, la personne qui exerce un emploi à titre de **travailleur autonome** est aussi admissible à une prolongation de son IRR si les conditions d'admissibilité sont remplies.

2. L'article 50 a été modifié par l'article 9 du chapitre 22 des lois de 1999 (projet de loi n° 24). Ainsi, pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2000, le versement de la prolongation pour perte d'emploi ne débute qu'à compter de la date de la décision rendue par la Société en vertu des dispositions de l'article 49.1.

Pour être admissible à la prolongation de l'indemnité pour perte d'emploi, il importe que la personne soit redevenue capable d'exercer son emploi. De plus, elle doit être en mesure de démontrer que c'est à cause de l'accident qu'elle a perdu son emploi.

La situation du travailleur autonome qui exerce son emploi en vertu d'un contrat unique et de façon continue auprès du même client se rapproche de celle du travailleur salarié. Si, en raison de son incapacité liée à l'accident, il a été remplacé et ne peut plus récupérer son contrat, il devient admissible à la prolongation de son indemnité pour perte d'emploi.

Par ailleurs, le travailleur unique de son entreprise pourra avoir droit à la prolongation de son indemnité s'il voit son entreprise acculée à la faillite en raison de l'incapacité découlant de l'accident, jumelée à l'impossibilité de trouver un remplaçant possédant l'expertise associée au domaine particulier de ses affaires.

De la même façon, le travailleur autonome qui, en raison de l'incapacité liée à son accident, perd les permis ou cartes de compétence qui lui permettent d'exercer son emploi pourrait avoir droit à la prolongation de l'IRR.

Toutefois, la perte d'un client ou d'un contrat pour une durée temporaire ne donne pas droit à la prolongation de l'IRR. En effet, la simple suspension temporaire des activités inhérentes à un emploi, accompagnée ou non d'une perte de revenus, ne peut être assimilée à la perte de cet emploi.

5.3.2.3 *Personne qui effectue un retour à l'emploi*

Si une personne reçoit une indemnité pour perte d'emploi et qu'elle effectue un retour à l'emploi, elle pourra recevoir l'IRR prolongée pour perte d'emploi, sous réserve de la réduction de l'indemnité à la suite de son retour au travail. Pour plus de détails sur le retour au travail, il faut se référer à la directive Indemnité de remplacement du revenu versée lors d'un retour à l'emploi du titre IV du *Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels*.

Lorsqu'une personne redevenue capable perd son emploi parce que l'employeur démontre qu'elle n'a plus les capacités pour exercer l'emploi, la décision sur la capacité de travail pourrait être réévaluée en fonction de la description de tâches réelle de l'emploi. À la suite de cette réévaluation, la décision relative à la capacité à l'emploi pourra être maintenue ou reconsidérée selon les conclusions qui en découlent.

5.3.2.4 *Étudiants*

La personne âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement ou la personne âgée de moins de 16 ans qui, lors de l'accident, exerce un emploi salarié à temps plein ou à temps partiel peut également recevoir une IRR prolongée en raison d'une perte d'emploi.

Pour les accidents survenus à le 1^{er} janvier 2000 ou après³

Pour la personne âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, la prolongation cesse, au plus tard, à la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours. Pour la personne âgée de moins de 16 ans, elle se terminera, au plus tard, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

Pour pouvoir bénéficier de la prolongation pour perte d'emploi, ces catégories de personnes accidentées doivent être redevenues aptes à reprendre leur emploi et l'avoir perdu avant ces dates. De plus, la période de prolongation ne peut excéder la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours ou la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans.

Exemple 1 : Période de prolongation antérieure à la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours ou à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans.

Au moment de l'accident d'automobile survenu le 15 janvier 2009, la personne poursuivait des études de niveau secondaire qu'elle devait terminer le 30 juin 2010. En plus de poursuivre ses études, elle exerçait un emploi à temps partiel. Elle est inapte à exercer cet emploi de la date de l'accident jusqu'au 10 mai 2010 inclusivement. Elle reçoit donc une IRR jusqu'à cette date. Puisqu'elle a perdu cet emploi en raison de l'accident, son IRR est prolongée d'une période de 30 jours, soit jusqu'au 9 juin 2010.

Exemple 2 : Période de prolongation postérieure à la date prévue, au moment de l'accident, pour la fin des études en cours ou à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans.

Au moment de l'accident d'automobile survenu le 15 janvier 2009, la personne poursuivait des études de niveau secondaire qu'elle devait terminer le 30 juin 2010. En plus de poursuivre ses études, elle exerçait un emploi à temps partiel. Elle est inapte à exercer cet emploi de la date de l'accident jusqu'au 10 septembre 2010. Elle reçoit donc une IRR jusqu'au 30 juin 2010, date prévue de fin de ses études. Même si elle perd son emploi en raison de l'accident, cette personne ne peut bénéficier de la prolongation de son IRR pour perte d'emploi puisque son IRR cesse à la date prévue au moment de son accident pour la fin des études en cours, soit le 30 juin 2010.

Exemple 3 : Période de prolongation qui chevauche la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours ou la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans.

3. Les articles 30 et 37 de la *Loi* ont été modifiés par les articles 5 et 7 du chapitre 22 des lois de 1999 (projet de loi n° 24). En vertu de ces nouvelles dispositions, l'indemnité de remplacement du revenu versée pour compenser l'incapacité à exercer un emploi disponible cesse à la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours (étudiant âgé de 16 ans et plus) ou à la date de fin de l'année scolaire au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans (personne âgée de moins de 16 ans).

Au moment de l'accident d'automobile survenu le 15 janvier 2009, la personne poursuivait des études de niveau secondaire qu'elle devait terminer le 30 juin 2010. En plus de poursuivre ses études, elle exerçait un emploi à temps partiel. Elle est inapte à exercer cet emploi de la date de l'accident jusqu'au 10 février 2010 (période de 392 jours). Elle reçoit donc une IRR jusqu'à cette date. Puisqu'elle a perdu cet emploi en raison de l'accident, son IRR est prolongée jusqu'au 30 juin 2010 (prolongation de 121 jours), date prévue de fin de ses études, même si la période de prolongation prévue à l'article 50 est de 180 jours.

5.3.2.5 *Début de la période de prolongation*

Le versement de la prolongation débute le lendemain de la décision déclarant la personne apte à reprendre l'emploi perdu.

Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2000 ou après

Lorsque la personne a droit à une prolongation de son IRR pour perte d'emploi, cette prolongation débute le lendemain de la décision rendue par la Société, à la suite d'un examen d'un professionnel de la santé requis par elle, l'avisant de sa capacité à reprendre son emploi.

Exemple : La personne se soumet à un examen d'un professionnel de la santé requis par la Société le 10 juillet 2010, qui vise à évaluer si elle est redevenue capable d'exercer son emploi à temps plein. À la date de l'examen, la personne est déclarée apte à exercer son emploi à temps plein. La Société rend sa décision le 15 août 2010. Or, la preuve soumise par la personne nous amène à conclure qu'elle a perdu son emploi en raison de l'accident. La prolongation de l'IRR à la suite d'un examen requis par la Société est versée jusqu'au 15 août 2010. La prolongation de l'IRR pour perte d'emploi débute donc le 16 août 2010.

5.3.2.6 *Calcul de la période de prolongation*

Pour connaître la période de prolongation à laquelle a droit une personne accidentée, il faut considérer la période d'incapacité liée à l'emploi perdu, laquelle peut s'étendre au-delà de la 181^e journée suivant l'accident, et ce, même si à compter de cette date un autre emploi lui a été déterminé.

Dans le cas où une personne exerce plus d'un emploi lors de l'accident, la prolongation de l'IRR ne s'applique, s'il y a lieu, qu'à la période d'incapacité liée à l'emploi perdu en raison de l'accident.

5.3.2.7 *Cessation de la prolongation*

L'IRR prolongée **cesse** d'être versée à une personne à la fin de la période fixe de prolongation.

Toutefois, si la personne décède durant la période au cours de laquelle elle reçoit cette indemnité, il y a cessation du versement de l'indemnité. Dans un tel cas, l'IRR est versée pour la journée du décès.

L'IRR prolongée cesse également d'être versée lorsque la personne effectue un retour en emploi et que cet emploi lui procure un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé son IRR.

Pour la personne âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, la prolongation cesse au plus tard à la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours. Pour la personne âgée de moins de 16 ans, elle cesse avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

Le non-cumul des indemnités ne s'applique pas dans le cas d'une prolongation d'IRR pour perte d'emploi. Ainsi, une personne qui reçoit une indemnité pour perte d'emploi et qui subit un nouvel accident ou une rechute a le droit de cumuler les deux indemnités.

5.3.2.8 Modalités d'application

Afin de démontrer à la Société qu'elle a perdu son emploi en raison de l'accident, une personne **doit fournir une preuve écrite** à cet effet.

Lorsque la personne fournit une preuve autre que la déclaration de son employeur indiquant que la perte de l'emploi résulte de l'accident, la Société peut effectuer **une enquête** afin de vérifier les faits allégués par la personne.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} décembre 2010

7 DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2022